

**Délibération n° 2025-233 du 1^{er} juillet 2025
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Jean-François Carencio**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 16 février 2017 portant nomination du président de la Commission de régulation de l'énergie ;
- le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-1065 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer ;
- la délibération n° 2023-247 du 7 novembre 2023 relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Jean-François Carencio ;
- la délibération n° 2023-248 du 7 novembre 2023 relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Jean-François Carencio ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 26 mai 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Jean-François Carencio, président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 16 février 2017 au 3 juillet 2022, puis ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé de l'outre-mer, du 4 juillet 2022 au 20 juillet 2023, a saisi la Haute Autorité, sur le fondement de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, d'une demande d'avis portant sur son projet de mobilité.

2. L'intéressé exerce aujourd'hui les fonctions de président du conseil d'administration de l'association Coallia, de président délégué exécutif de la *Fédération des entreprises du recyclage* (FEDEREC) et d'administrateur de la société par actions simplifiée (SAS) *Zalis*. Dans ses délibérations n° 2023-247 du 7 novembre 2023 et n° 2023-248 du 7 novembre 2023, la Haute Autorité a émis un avis d'incompétence concernant les projets relatifs aux associations *Coallia* et *Federec* et un avis de compatibilité avec réserves concernant le projet de rejoindre la SAS *Zalis*. Monsieur Carencio souhaite désormais créer une société par actions simplifiée à

associé unique (SASU) dénommée *JFC²* afin de réaliser des prestations de conseil auprès de la *Fédération des entreprises du recyclage* (FEDEREC), de la société par actions simplifiée (SAS) *Zalis* et, à compter du 15 juillet 2025, de la société par actions simplifiée (SAS) *Samfi Ingénierie*, société d'investissement spécialisée dans les énergies renouvelables, développant des projets éoliens, photovoltaïques et d'hydrogène vert, ainsi que des solutions agrivoltaïques innovantes.

I. La saisine

3. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d'un risque d'influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

4. L'activité envisagée par Monsieur Carencu constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

5. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Constitue une action d'influence étrangère au sens de la même loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024, toute action destinée « *à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France* », « *sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger* ».

6. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en deuxième lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. En troisième lieu, la Haute Autorité doit s'assurer que l'activité envisagée ne présente pas de risque d'influence étrangère.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

8. La société que Monsieur Carencio entend créer n'existant pas encore, l'intéressé n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal dans le cadre de ses fonctions gouvernementales.

9. La *FEDEREC* est une organisation professionnelle d'employeurs dont l'objet est de représenter et défendre les intérêts des acteurs du secteur du recyclage et de la valorisation. Selon ses statuts, elle « (...) regroup[e] les personnes exerçant la même profession (...) afin de procéder à l'étude et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs (art. L. 2131-1 et L. 2131-2 du code du travail) (...) ». Par un arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective des industries et du commerce de la récupération, elle s'est vu reconnaître des pouvoirs de négociation collective. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la *FEDEREC* ne peut être regardée comme une entreprise au sens de l'article 432-13 du code pénal et le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal

10. Par ailleurs, Monsieur Carencio a attesté n'avoir accompli, dans le cadre des fonctions publiques qu'il a effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de son activité auprès des sociétés *Zalis* et *Samfi Ingénierie*, qu'il envisage de prendre pour clientes, aucun acte relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de celles-ci ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des

informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

11. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des autres entreprises privées, au sens de ces dispositions, que Monsieur Carencio pourrait prendre pour clientes. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où Monsieur Carencio réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, l'un des actes mentionnés à l'article précité, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Une prudence toute particulière doit être observée par Monsieur Carencio dans le choix de ses clients.

2. Les risques déontologiques

12. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, l'activité envisagée par Monsieur Carencio n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, de l'exigence de dignité, probité, intégrité et de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

13. En second lieu, il ne saurait être exclu que Monsieur Carencio soit amené à entreprendre des démarches, pour son compte ou celui de ses clients, auprès des responsables et agents publics avec lesquels il travaillait durant l'exercice de ses fonctions gouvernementales. Une telle situation serait de nature à mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. Il en irait de même si l'entreprise de Monsieur Carencio réalisait des prestations pour le compte des services dont il disposait dans le cadre de ses fonctions gouvernementales.

3. Les risques d'influence étrangère

14. Au regard des éléments dont elle dispose, la Haute Autorité ne relève pas de risque d'influence étrangère au sens des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 concernant la société *Zalis*, la société *Samfi Ingénierie* et la *Fédération des entreprises du recyclage* (FEDEREC). Concernant les autres entreprises que Monsieur Carencio pourrait prendre pour clientes dans le cadre de son activité, il appartiendra à l'intéressé de faire preuve d'une vigilance particulière et de saisir la Haute Autorité de tout projet pouvant présenter un tel risque, tel que celui de prendre pour cliente une société du groupe *Das Solar*, ainsi qu'il l'a lui-même envisagé.

*

* *

15. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet de Monsieur Carencio est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de :

- prendre, directement ou par l'intermédiaire de la société dont il serait l'unique associé et le dirigeant, une participation par travail, conseil ou capital, dans toute entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prise de participation envisagée, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise les liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient en même temps que lui, tant qu'ils occupent encore des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des membres de son cabinet tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Monsieur Carencio et la personne concernée ;
- réaliser toute prestation de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte des services sur lesquels il avait autorité ou dont il disposait en vertu du décret n° 2022-1065, jusqu'au 20 juillet 2026 ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de ces services, jusqu'à la même date.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Carencio. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

16. La Haute Autorité rappelle qu'il appartient à Monsieur Carencio, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

17. La Haute Autorité rappelle également que dans l'hypothèse où Monsieur Carencio exercerait des activités conduisant à ce qu'il soit qualifié de représentant d'intérêts au sens des articles 18-1 et suivants de la loi du 11 octobre 2013, il devra s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts et veiller à respecter les règles déontologiques définies à l'article 18-5 de cette loi.

18. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Carencó et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les cinq ans suivant la cessation des fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité aux fins d'appréciation de sa compatibilité avec les anciennes fonctions. Au-delà de trois ans, l'appréciation ne porte que sur le risque d'influence étrangère.

19. Le présent avis sera notifié à Monsieur Carencó.

Le Président

Jean MAÏA